

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



COFIROUTE

1973 Boulevard de la défense
Bâtiment HYDRA - CS 10268
92757 Cedex
92000 Nanterre

Références : D2022-
Code AIOT : 0006514387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement COFIROUTE implanté Autoroute A10 91470 ANGERVILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFIROUTE
- Autoroute A10 91470 ANGERVILLIERS
- Code AIOT : 0006514387
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La plateforme d'ANGERVILLIERS est utilisée par des sociétés de travaux publics pour l'exploitation de centrale d'enrobage afin de produire de l'enrobé bitumeux à chaud dans le cadre de travaux d'entretien des chaussées de l'autoroute A10.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Mise à jour de la situation administrative, suites de l'inspection du 8 octobre 2019, prescriptions relatives à la gestion des émissions atmosphériques, prévention des risques technologiques et des pollutions accidentelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Positionnement dans la rubrique n°2521-1	Lettre du 07/11/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plateforme d'ANGERVILLIERS n'est actuellement pas exploitée par la société COFIROUTE.

Pour rappel, la société COFIROUTE a sollicité un changement d'exploitant par courrier du 30 septembre 2022 pour la reprise des activités précédemment exercées par la société COLAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique n°2521-1

Référence réglementaire : Lettre du 07/11/2019
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') - 1. A chaud (E)
Constats : Lors de l'inspection du 8 octobre 2019, l'inspection des installations classées avait constaté que la plateforme d'ANGERVILLIERS était utilisée par la société LE FOLL pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud. Lors de l'inspection du 6 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun matériel n'est installé sur la plate forme d'ANGERVILLIERS. L'exploitant a déclaré que la plateforme d'ANGERVILLIERS n'a pas été exploitée depuis la fin de la précédente campagne pendant laquelle la société LE FOLL était présente sur la plateforme. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'article R.512-74-II du code de l'environnement précise que : "Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives." L'exploitant a précisé que la plateforme ne serait pas exploitée en 2022 mais qu'elle le serait sans doute en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

